



# Commission de Discipline

A COMPTER DE LA SAISON 2018/2019, LES COMMISSIONS DE DISCIPLINE DÉPARTEMENTALES N'AURONT PLUS D'EXISTENCE, AU BÉNÉFICE EXCLUSIF DES COMMISSIONS DE DISCIPLINE RÉGIONALES. DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES SERONT PRÉCISÉES PAR LE COMITÉ DIRECTEUR.

# Article 9 : Modalités de communication

- ▶ par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à la personne qui la représente, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.
- ▶ L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.
- ▶ Dans l'attente de la mise en place d'un tel dispositif informatique sécurisé, la transmission des documents et actes de procédure peut être effectuée par courrier électronique, doublé d'un courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou par courrier recommandé avec accusé de réception exclusivement.

# 10.1 Saisine (12 mai 2017)

- ▶ Les poursuites disciplinaires sont engagées selon les modalités suivantes.

L'organisme disciplinaire est saisi par :

- ▶ 1. L'arbitre par l'intermédiaire de son rapport, **transmis avec la feuille de marque de la rencontre.**

Pour tout incident constaté avant la clôture de la feuille de marque, celle-ci devra faire état d'un rapport d'incident.

En toute hypothèse, le rapport de l'arbitre, accompagné de la feuille de marque, devra parvenir à l'instance disciplinaire le premier jour ouvrable suivant la rencontre par courrier simple ou par courrier électronique.

- ▶ 2. L'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport.

# Article 16 : Dossiers sans instruction

- ▶ 16.2 Cas particulier : Cumul de 3 et 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport (7 et 8 avril 2017)
  - ▶ Dans l'hypothèse du cumul de 3 et 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la saison sportive, la personne aura la faculté de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'annexe 2 du présent règlement.
  - ▶ En l'absence de transmission d'observations, la personne se verra infliger une sanction automatique telle que prévue à l'annexe 2 du présent règlement.



# Article 22 : Sanctions et pénalités applicables et frais de procédure

- ▶ 3) **Amende** : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros. Un barème est prévu en annexe 3 du présent règlement ;
- ▶ 4) Perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
- ▶ 5) Pénalité en temps ou en points ;
- ▶ 6) Déclassement ;
- ▶ 7) Non-homologation d'un résultat sportif
- ▶ 14) Interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;
- ▶ 17) Radiation ou interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire ;
- ▶ 18) Suspension temporaire d'affiliation.

## 22.2 Modalités d'application des sanctions et pénalités

- ▶ Une ou plusieurs sanctions et/ou pénalités visées à l'article 22.1 peuvent être choisies cumulativement parmi celles énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.
- ▶ Les sanctions visées à l'article 22.1 consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés en annexe 2 du présent règlement sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

# Article 25 : Sursis (Avril 2017)

FAITS	DELAIS DE REVOCATION DU SURSIS
Fautes techniques ou Faute sans Rapport Disqualifiantes	1 an
Agressions verbales : Provocations Menaces Insultes	2 ans
Agressions verbales avec circonstances aggravantes: Envers un officiel Propos racistes ou discriminatoires	3 ans
Violences physiques: Coups Bagarre Altercations	5 ans
Faits de mœurs Fraude et/ou atteinte à l'intégrité des compétitions	5 ans
Autres cas	3 ans

# ANNEXE 1 : INCIDENTS et INFRACTIONS

- ▶ Peut être sanctionné toute **personne physique et/ou morale mentionnée à l'article 2** :
  - ▶ 5. qui aura **ou aura tenté** d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
  - ▶ 6. qui aura **commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit** ;
  - ▶ 7. qui aura **mis en péril ou tenté de mettre en péril l'activité de l'association ou de la société sportive** ;
  - ▶ 8. qui aura **mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui** ;
  - ▶ 9. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
  - ▶ 10. qui aura **cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport** ;



## 2. Cumul de fautes techniques et disqualifiantes sans rapport

- ▶ Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au licencié sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes B) dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.
- ▶ La Commission de Discipline compétente sera saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI, suite à l'enregistrement des fautes techniques et disqualifiantes sans rapport.
- ▶ Dans l'hypothèse du cumul de trois (3) et quatre (4) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, le licencié, son club ou la personne qui le représente pourra faire valoir sa défense en adressant à l'organe disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoqué les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport à son encontre et pourra demander à comparaître devant l'organe disciplinaire en application des articles 13.7 et 16.2.
- ▶ Ces observations et/ou cette demande de convocation devront être adressées à la commission compétente dans les 15 jours maximum suivant la dernière rencontre en cause.

En l'absence de transmission d'observations et/ou de demande de convocation, en application de l'article 16 du présent règlement, le licencié se verra infliger les sanctions suivantes :

Cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport

Un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives

Cumul de quatre (4) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport

Deux (2) weekends sportifs fermes d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives

- ▶ Le ou les weekends sportifs d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives seront fixés par l'organisme disciplinaire compétent et comprendront nécessairement une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le licencié a été sanctionné.
- ▶ La suspension sera notifiée en application des modalités de l'article 9.
- ▶ Dans l'hypothèse du cumul de 5 fautes techniques et pour toute faute technique et/ou disqualifiante sans rapport supplémentaire, il sera procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.
- ▶ La sanction sera applicable conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 23.

## ANNEXE 3 : BAREMES AMENDES (12 MAI 2017)

Personne ayant été à l'origine d'incident, par son fait ou par sa carence	Jusqu'à 10 000 €
Insultes, propos offensants et/ou déplacés	Jusqu'à 5 000 €
Insultes, propos offensants et/ou déplacés avec circonstances aggravantes (envers un officiel, propos racistes ou discriminatoires)	Jusqu'à 10 000 €
Non-respect des obligations des joueurs sélectionnés	Jusqu'à 45 000 €
Fraude et/ou atteinte à l'intégrité des compétitions	Jusqu'à 45 000 €
Paris Sportifs	Jusqu'à 45 000 €
Infractions liées à la CCG	Jusqu'à 45 000 €
Tout autre cas	Jusqu'à 45 000 €



- ▶ Lorsque la sanction consiste en une amende, le montant de celle-ci doit être réglé dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.
- ▶ En cas de non-application de la décision devenue définitive et donc de non-acquittement de l'amende :
  - ▶ Dans un premier temps, l'organisme constatant ce défaut de paiement mettra en demeure la personne physique ou morale défailante de s'acquitter de la somme due;
  - ▶ Dans un second temps, l'organe disciplinaire pourra être saisi par le Président ou le Secrétaire Général de l'Organisme et ainsi ouvrir un nouveau dossier disciplinaire pour non-respect d'une décision fédérale.